

**Bureau du Syndicat Centre Hérault**  
**10 JUILLET 2024**  
**DECISION DE BUREAU DU SYNDICAT CENTRE HERAULT**

**Date de convocation : 4 juillet 2024**

Quorum	4
Présents	5
Votants	4

L'an Deux mille vingt-quatre et le 10 juillet, le Bureau régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

**Présents** : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, M. Daniel VALETTE, Mme Véronique NEIL

**Présent suppléant** : Mme Martine BONNET

**Absents Excusés** : M. Jean François SOTO, M. Ludovic CROS

**Objet : Vente d'une grue de marque Palfinger à B-SEPS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'Article L.2112,

**Vu** la délibération n°2021-036 du 24 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Bureau du Syndicat Centre Hérault,

**Vu** que cette délibération donne délégation au Bureau du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à l'acquisition ou la cession de biens mobiliers (véhicule, bennes par exemple) dans la limite de 10 000 euros HT,

**Considérant** que suite à la mise en concurrence concernant la vente d'une grue de marque Palfinger, Modèle PK18002, 1 offre a été reçue,

**Considérant** que la proposition de l'entreprise B-SEPS d'acquérir cet équipement pour un montant de 3 500 euros n'est pas inférieure à la valeur réelle du bien,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser la cession d'une grue de marque Palfinger à l'entreprise **B-SEPS** – 4 Allées de la Pinède 34980 Saint Clément de Rivière pour un montant de 3 500 euros.

**Article 2 :** d'adresser le titre de recette pour la vente de cette grue à l'entreprise B-SEPS pour un montant de 3 500 euros et à comptabiliser le cas échéant les écritures visant à sortir ce matériel de l'actif du Syndicat Centre Hérault.

**Article 3 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 4 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 10 juillet 2024  
Le Président, Olivier BERNARDI



*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*